



Informations de base	
1998/0189(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Cigarettes et tabacs manufacturés: taxes et impôts sur la consommation Modification Directive 95/59/EC 1994/0204(CNS) Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.40.12 Industrie des produits de luxe, cosmétiques	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		LANGEN Werner (PPE)	03/09/1998
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		ROSADO FERNANDES Raúl Miguel (UPE)	22/07/1998
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		2200	1999-07-29
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2181	1999-05-25

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
15/05/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0320 	Résumé
13/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/01/1999	Vote en commission		Résumé
20/01/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0021/1999	
24/02/1999	Débat en plénière	CRE link	
25/02/1999	Décision du Parlement	T4-0135/1999	Résumé
29/07/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/07/1999	Fin de la procédure au Parlement		
11/08/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0189(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 95/59/EC 1994/0204(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/10281

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0021/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0003	20/01/1999	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1998)0320 JO C 203 30.06.1998, p. 0016	15/05/1998	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1306/1998 JO C 410 30.12.1998, p. 0001	15/10/1998	

Acte final	
Directive 1999/0081 JO L 211 11.08.1999, p. 0047	Résumé

Cigarettes et tabacs manufacturés: taxes et impôts sur la consommation

1998/0189(CNS) - 29/07/1999 - Acte final

OBJECTIF: assurer une application plus uniforme des règles en vigueur dans le domaine de la taxation des tabacs manufacturés, dans le but de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Directive 1999/81/CE du Conseil modifiant la directive 92/79/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes, la directive 92/80/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes, et la directive 95/59/CE concernant les impôts autres que les taxes du chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés. CONTENU: la directive fait suite à un rapport de la Commission européenne sur le fonctionnement du régime actuel d'accise sur les tabacs, qui prévoit un taux d'accise minimale globale de 57% du prix de détail (TTC) des cigarettes de la catégorie la plus demandée. Les Etats membres garderont une marge de manoeuvre suffisante pour déterminer et mettre en oeuvre des politiques adaptées aux conditions de leur marché national. Ils auront une certaine latitude pour adapter l'incidence de l'accise minimale globale en cas de changement dans le prix de détail des cigarettes les plus demandées ou dans la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ils auront en outre la faculté de neutraliser l'impact des

changements en matière de taux de TVA sur l'accise minimale globale en veillant à ce que cela n'entraîne pas de distorsions de concurrence. Aux termes de la directive, la Suède peut différer jusqu'au 31/12/2002 l'application de l'accise minimale globale équivalant à 57% du prix de vente au détail (TTC) des cigarettes de la classe la plus demandée. De son côté, la France peut appliquer jusqu'au 31/12/2002 les mêmes taux que ceux en vigueur au 31/12/1997 pour les cigarettes et les produits du tabac vendus en Corse. Quant à l'Allemagne, il lui est attribué un délai supplémentaire pour aligner ses taux nationaux applicables aux rouleaux de tabac fine coupe sur la législation communautaire. La directive prévoit le réexamen de la structure et des taux d'accise au minimum tous les trois ans, et pour la première fois le 31/12/2000 au plus tard. ENTREE EN VIGUEUR: 01/01/1999. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 01/01/1999.

Cigarettes et tabacs manufacturés: taxes et impôts sur la consommation

1998/0189(CNS) - 25/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Werner LANGEN (PPE, D), le Parlement approuve la proposition de la Commission mais demande que tous les quatre ans à partir du 31/12/2001, le Conseil procède, sur la base d'un rapport et le cas échéant d'une proposition de la Commission, à l'examen des taux d'accises fixés par la directive. La Commission devrait présenter, pour la première fois le 30/06/2000, des rapports intermédiaires permettant d'évaluer les dispositions prises en matière de santé publique et de fraude fiscale. Le Parlement estime, en tout état de cause, que les Etats membres devront être particulièrement attentifs, lors de la fixation des accises sur les produits du tabac, à la nécessité de protéger la santé publique et à la politique pratiquée par l'Union dans ce domaine, ainsi qu'au rapport entre cet aspect et le prix des produits du tabac.

Cigarettes et tabacs manufacturés: taxes et impôts sur la consommation

1998/0189(CNS) - 15/05/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de directive consiste à proposer quelques adaptations techniques à la législation communautaire existante dans le domaine de la taxation des tabacs manufacturés. CONTENU: à la lumière du rapport de la Commission européenne sur les taux et la structure des droits d'accises sur les tabacs manufacturés (rapport joint à la proposition), la Commission propose de modifier: - certaines dispositions de la directive 92/79 /CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes: l'objectif est de donner une plus grande flexibilité aux Etats membres pour adapter l'incidence de l'accise minimale globale en cas de changement dans le prix de détail des cigarettes appartenant à la classe des prix la plus demandée ou dans la taxe sur la valeur ajoutée; - certaines dispositions de la directive 92/80/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes: la Commission propose d'adapter la législation existante afin d'accorder aux Etats membres la possibilité de percevoir également une accise minimale pour les cigares, les cigarillos et le tabac à fumer. Les minimums spécifiques pour les tabacs autres que les cigarettes devraient être ajustés en conformité avec l'inflation. La périodicité de deux ans pour la révision de la structure ou des taux d'accises apparaissant trop courte, une période de 5 ans serait plus adaptée; - certaines dispositions de la directive 95/59/CE concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés: il est proposé de donner une plus grande flexibilité aux Etats membres pour l'adaptation de l'élément spécifique de l'accise en cas de changement dans le prix de détail des cigarettes de la classe de prix la plus demandée.